



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes**

Nice, le 18 Avril 2024

Division du personnel enseignant 1er degré

DIPE

Affaire suivie par :

Samanta VORHAUER

Tél : 04.93.72.63.72

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les
professeurs des écoles et instituteurs

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs chargés
de circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
et instituteurs en fonction dans les collèges

S/C mesdames et messieurs les
principaux de collèges avec SEGPA

Objet : Accès au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle 2024

Réf : Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ; Lignes directrices de gestion du 27 novembre 2023

La campagne de promotion citée en objet s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe. La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

I- Conditions requises

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents ayant atteint au 31 août 2024 le quatrième échelon de la hors classe, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 5159 du Code général de la fonction publique.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Par ailleurs, les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Si un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'Education nationale est promu au sein de son corps d'origine, il bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient une promotion à la classe exceptionnelle dans son corps d'accueil, il ne bénéficiera de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

Enfin, les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. A ce titre, l'ancienneté moyenne observée au titre du tableau d'avancement au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle 2023 s'établissait à 3 ans 3 mois et 11 jours.

II- Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof diffusé le **29 avril 2024**.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Les agents promouvables sont donc invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier (menu « Votre CV ») entre le **29 avril et le 11 mai 2024, dernier délai**. **Les éléments renseignés ne sont pas soumis à une validation de la part du service gestionnaire.**

III- Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

1- Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

Dans un premier temps, l'inspecteur de l'Education nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'Education nationale s'appuie notamment sur le CV « I Prof ».

Le recueil des avis sera ouvert du **13 mai au 7 juin 2024**.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de

détachement, ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis sous format papier (annexe 2) par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis « très favorables » et « défavorables » doivent être motivés.

Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. A partir du **25 juin 2024**, par l'intermédiaire de l'application IProf, les personnels promouvables pourront consulter l'avis porté sur leur dossier et, le cas échéant, l'appréciation littérale associée. **Ces avis étant des actes préparatoires à la préparation du tableau d'avancement, ils ne sont pas susceptibles de recours.**

B- Appréciation de l'IA-Dasen et établissement du tableau d'avancement

Dans un second temps, l'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable ».

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis « favorable ».

L'IA-DASEN publie sur l'intracom consultable sur l'espace Esterel de l'académie de Nice la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

IV- Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2024.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

SIGNE

Laurent LE MERCIER